

CIRCULAIRE 075-19

Le 21 mai 2019

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.200 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVEMENT AUX
TRANSFERTS HORS BOURSE**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le comité spécial de la Division de la Réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications à l'article 6.200 des règles afin de mieux définir les circonstances dans lesquelles il est permis d'effectuer une opération de transfert hors bourse et à préciser les conditions et exigences applicables.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **21 juin 2019**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Martin Janelle
Conseiller juridique principal
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la Réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité Spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.



**MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.200 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. :
TRANSFERTS HORS BOURSE**

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------|---|---|
| I. | RÉSUMÉ | 2 |
| II. | ANALYSE | 2 |
| a. | Contexte | 2 |
| b. | Description et analyse de l'incidence sur le marché | 3 |
| c. | Analyse comparative | 8 |
| d. | Modifications proposées | 8 |
| III. | PROCESSUS DE MODIFICATION | 8 |
| IV. | INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES | 8 |
| V. | OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDURES ET DES RÈGLES DE LA BOURSE | 8 |
| VI. | INTÉRÊT PUBLIC | 8 |
| VII. | EFFICIENCE | 9 |
| VIII. | PROCESSUS | 9 |
| IX. | ANNEXE | 9 |

I. RÉSUMÉ

La Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal (la « Bourse ») propose par les présentes de modifier l'Article 6.200 des Règles de la Bourse (les « Règles ») de manière à mieux définir les circonstances dans lesquelles il est permis d'effectuer une opération de transfert hors bourse (un « transfert hors bourse ») et à préciser les conditions et exigences applicables à ce transfert.

Ces modifications auront aussi pour effet d'harmoniser les Règles avec les pratiques d'autres bourses en matière de transferts hors bourse.

II. ANALYSE

a. Contexte

L'Article 6.3 des Règles prévoit comme règle générale que la négociation de tous les Produits Inscrits¹ doit se faire sur le Système de Négociation² de la Bourse, ou par l'intermédiaire de celui-ci. L'Article 6.200, qui porte sur les transferts hors bourse, constitue l'une des exceptions aux Règles sur les circonstances dans lesquelles les transferts sont permis hors du Système de Négociation. Ainsi, l'Article 6.200 identifie les événements précis pour lesquels un transfert hors bourse peut être entrepris et les circonstances dans lesquelles la Bourse doit permettre la réalisation de ce transfert.

Dans son examen des demandes de transfert hors bourse reçues, la Division a relevé un certain nombre de questions relativement à l'application de l'Article 6.200 dans sa version actuelle (décrite ci-après). La Division a aussi recueilli les observations et les questions de participants désireux d'obtenir des précisions ou des directives au sujet d'événements qui n'étaient pas définis dans les Règles, mais qui étaient permis par d'autres bourses. Ces questions peuvent être regroupées comme suit. Premièrement, la règle générale interdisant la négociation hors du Système de Négociation de la Bourse fait référence aux Produits Inscrits, lesquels comprennent les Contrats à Terme et les Options, tandis que l'Article 6.200 porte uniquement sur le transfert de Contrats à Terme. Deuxièmement, les situations décrites au paragraphe (a) de l'Article 6.200 ne traduisent pas entièrement et adéquatement les circonstances dans lesquelles les participants devraient être en mesure d'initier un transfert hors bourse sans l'approbation préalable de la Bourse (par l'intermédiaire de la Division).

Par conséquent, la Division a décidé d'effectuer une analyse dans l'optique de tenir compte de ces considérations et de faire en sorte que les exigences relatives aux transferts hors bourse de la Bourse soient conformes aux pratiques actuelles et cohérentes avec les règles d'autres bourses.

¹ « tout Instrument Dérivé inscrit à la cote de la Bourse », selon la définition de l'article 1.101.

² « les systèmes électroniques administrés par ou au nom de la Bourse pour l'exécution des Opérations offertes à la Bourse, incluant à la fois les stratégies définies par le système et les Stratégies Définies par l'Utilisateur », selon la définition de l'article 1.101.

b. Description et analyse de l'incidence sur le marché

Les paragraphes (a) et (c) de l'Article 6.200 énumèrent les conditions en vertu desquelles une opération de transfert hors bourse peut être permise. Dans la mesure où il n'y a aucun changement du propriétaire réel des Contrats à Terme, le paragraphe (a) de l'article prévoit (i) que le propriétaire réel des Contrats à Terme peut demander à transférer les positions d'un Participant Agréé à un autre; (ii) qu'un Participant Agréé peut demander à transférer les positions qu'il détient à un autre Participant Agréé; (iii) qu'un transfert peut avoir lieu afin de corriger une erreur de compensation; (iv) qu'un transfert peut avoir lieu afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du Participant Agréé.

Par ailleurs, avant de présenter une demande de transfert à la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») comme le prévoit l'Article 6.200 (b), tous les transferts hors bourse visés au paragraphe (c) de cet article requièrent l'obtention de la permission de la Bourse au préalable. Les situations énumérées au paragraphe (c) sont : (i) un transfert réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus; (ii) un transfert qui concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de Positions En Cours et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation *de minimis* de la valeur de la participation de chaque partie; ou (iii) un transfert qui est dans l'intérêt du marché et que la situation le justifie.

Contrairement à certaines des situations énumérées au paragraphe (a), les transferts visés au paragraphe (c) de l'article peuvent être réalisés soit au sein des livres d'un Participant Agréé, soit entre un Participant Agréé et un autre. De plus, pour les situations énumérées au paragraphe (c), un changement du propriétaire réel peut avoir lieu.

Compte tenu des préoccupations identifiées par la Division et des commentaires reçus des participants, la Bourse, après analyse de ces questions, propose les modifications suivantes:

- i. L'Article 6.200 actuel fait référence aux « Transferts hors bourse de Contrats à Terme existants » dans son titre et aux « opérations de transfert de Contrats à Terme existants [...] » dans son libellé. Par conséquent, l'article peut être interprété comme excluant de l'exception prévue par l'Article 6.3 les positions sur contrats d'option. Avant les modifications apportées aux Règles en 2017 (circulaire [187-17](#)), les dispositions générales relatives aux « Opérations hors bourse » (Article 6005, maintenant abrogé) permettaient la correction des erreurs à l'égard des « opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse ». Pour des raisons pratiques, la Division est d'avis que les transferts hors bourse ne devraient pas être limités aux Contrats à Terme. L'analyse comparative montre par exemple que les règles de la CBOE permettent la réalisation hors bourse de transferts de positions³ d'options inscrites à cette bourse.

³ Cboe Options Regulatory Circular RG18-039

Compte tenu de ce qui précède, la Division propose de modifier l'Article 6.200 en remplaçant la mention de « Contrat à Terme » par celle de « Produit Inscrit » afin d'englober les Contrats d'Option.

De plus, par souci de cohérence et de clarté, la Division propose d'employer l'expression « position existante » dans le libellé de l'article au lieu des termes « position » ou « Position en Cours », ce dernier étant restreint à une « position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un Contrat à Terme » selon sa formulation dans la section des définitions des Règles. De cette manière, le texte énoncera clairement l'intention de la Bourse à ne pas permettre le recours à cet article lorsque des positions peuvent être liquidées, sauf lorsqu'il s'agit de la correction d'une erreur, ou quand de nouvelles positions peuvent être établies. Cette idée est exposée plus en détail dans la présente analyse et dans les exemples fournis ci-après.

Par la même occasion, la Division propose également de modifier le titre de l'Article 6.200. À la suite de l'instauration du nouveau livre des Règles en janvier 2019, il a été noté que le titre de l'Article 6.200 avait été remplacé dans la version anglaise des Règles par « Non-Trading System Transfers of Existing Futures Contracts ». Afin d'assurer la clarté et la cohérence avec les références existantes à ce sujet, la Division propose de modifier le titre de l'Article 6.200 par « Off-Exchange Transfers of Existing Positions on a Listed Product » et dans la version française des Règles le titre sera « Transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit ».

Enfin, de manière à ce qu'il y ait cohérence avec le changement important proposé et avec la règle générale de l'Article 6.3, la Division propose de modifier l'Article 6.7 des Règles en remplaçant toutes les mentions de « Contrats à Terme » par « Produits Inscrits ». Ainsi, le terme « Produits Inscrits » sera utilisé de manière uniforme dans l'ensemble du Chapitre A de la Partie 6 des Règles.

- ii. À l'heure actuelle, l'application de l'Article 6.200 (a) est gouvernée par la notion d'absence de « changement du propriétaire réel ». Celle-ci est un critère décisif dans la détermination de l'applicabilité du paragraphe (a) ou (c) de l'Article 6.200, sous réserve des scénarios particuliers prévus. Sans ce « changement du propriétaire réel », le Participant Agréé peut être autorisé à effectuer un transfert sans devoir demander l'approbation de la Division au préalable, pour autant que le transfert corresponde à l'une des circonstances énumérées au paragraphe (a). Lorsqu'un transfert peut entraîner un changement de la propriété réelle des positions, il faut qu'une demande d'approbation soit soumise à la Division. Cette approbation peut être accordée si le transfert correspond à l'une des circonstances décrites au paragraphe (c).

Cependant, les situations prévues au paragraphe (a) de l'Article 6.200 ne comprennent pas la correction d'une erreur de compensation ou d'enregistrement dans les livres d'un Participant Agréé qui entraînerait un changement du propriétaire réel. Autrement dit, si une correction doit être effectuée d'un compte de client à un autre à la suite d'une erreur, la situation ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (a) (iii) ou (iv)⁴ étant donné la restriction à l'égard du changement de propriétaire réel.

⁴ Extrait de l'Article 6.200 (a) : « [...] les opérations de transfert de Contrats à Terme existants sont permises hors bourse uniquement à condition qu'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel [...] et que le transfert réponde à l'une des conditions suivantes :

Par conséquent, la Division propose de réviser l'Article 6.200 de manière à ce qu'il réponde adéquatement aux besoins des participants en matière de transferts hors bourse dans ces situations. Plus précisément, la Division propose de modifier le paragraphe (a) afin d'y inclure la correction d'erreurs de compensation ou d'enregistrement sans l'assujettir à la condition d'absence de « changement du propriétaire réel » et sans exiger l'approbation préalable de la Division. La Division souhaite rappeler aux participants leur obligation de consigner adéquatement ces transferts hors bourse et d'être en mesure de fournir ces documents sans délai, suivant une demande de la Division à cet égard.

- iii. Enfin, la Division propose également de supprimer la mention des circonstances précises dans lesquelles un transfert hors bourse serait permis lorsqu'il n'y a pas de changement du propriétaire réel, comme c'est le cas actuellement au paragraphe (a) de l'Article 6.200, tout en restreignant la définition de propriétaire réel. Afin d'harmoniser les règles en matière de transferts hors bourse avec celles des autres bourses, la Division propose d'énoncer expressément que la propriété réelle doit être une propriété détenue à 100% aux fins de l'Article 6.200. Avec les modifications proposées, un transfert hors bourse sera permis sans l'approbation préalable de la Division uniquement s'il n'entraîne aucun changement du propriétaire réel. Ainsi, en plus des transferts d'un Participant Agréé à un autre, comme cela est permis actuellement, cette modification permettra les transferts au sein des livres des Participants Agréés lorsqu'il n'y a pas de changement du propriétaire réel.

En outre, il importe de souligner qu'un tel transfert serait possible uniquement pour les positions en cours. Autrement dit, le transfert ne devrait pas entraîner la création de nouvelles positions et la compensation de positions existantes.

Il importe de rappeler aux Participants les exigences réglementaires relatives au traitement des positions acheteur et positions vendeur par leur membre compensateur comme prévu à l'Article 6.8 des Règles de la Bourse:

« (a) À moins de détenir simultanément des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs pour le même Mois de Livraison ou Mois de Règlement dans un Compte Omnibus ou conformément aux dispositions du paragraphe c) de cet Article, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la Corporation de Compensation (y) dans un seul compte; ou (z) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même Personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles Positions Acheteurs et Positions Vendeurs sur une base simultanée soit permis. [...] »

Selon les dispositions du paragraphe (c) de l'Article 6.8, « un membre compensateur peut maintenir auprès de la Corporation de Compensation des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que : (i) toute Personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci; (ii) chaque décision de négociation relative à un compte est

[...]

(iii) il est fait pour corriger une erreur de compensation; ou

(iv) il est fait afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du Participant Agréé. »

prise indépendamment de toute autre décision de négociation relative à un ou plusieurs autres comptes séparés; [...] »

Par conséquent, avant d'envisager un transfert de positions à l'égard de comptes établis par un même propriétaire réel, les participants doivent s'assurer que cette opération est permise conformément à l'Article 6.8 (d):

« Bien que l'Article 6.200 permette les transferts hors bourse de Contrats à Terme, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des Positions Acheteurs et des Positions Vendeurs simultanées, interdites par le présent Article. Les cas qui se traduiraient par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique. »

Les participants doivent conserver une piste de vérification de leur évaluation, laquelle doit être mise à la disposition de la Division sur demande.

iv. Pour illustrer l'application de l'Article 6.200, voici quelques scénarios à titre d'exemples :

A) Transfert hors bourse qui pourrait être permis selon l'Article 6.200 (a) tel que modifié

1. Un client détient des Produits Inscrits dans le compte 123 auprès du participant ABC. Le client ouvre un autre compte, le compte 789, auprès du même participant. Le participant ABC pourrait effectuer le transfert des positions de Produits Inscrits détenues dans le compte 123 au compte 789 pour autant que ce transfert n'entraîne pas une compensation de positions, conformément aux dispositions de l'Article 6.8.
2. Le participant ABC demande à la Corporation de Compensation de corriger l'attribution des positions de Produits Inscrits dans le compte 123 au nom de M^{me} X vers le compte 789 au nom de M^{me} Y. Un employé du participant ABC a découvert qu'une erreur humaine s'était produite au moment de l'attribution des positions de Produits Inscrits à la fin de la séance. Pour une erreur commise de bonne foi, le participant ABC peut demander un ajustement ou transfert pour que les positions soient détenues dans le compte spécifié dans la demande d'origine de la transaction (compte 789), comme le démontreront les documents à cet effet.
3. La Banque ABC détient une Position Acheteur sur 50 contrats BAXM20 dans son compte établi auprès de MNO, sa société affiliée. MNO est détenue à 100% par la Banque ABC. MNO désire acheter 50 contrats BAXM20 pour accroître sa Position Acheteur actuelle sur 100 contrats. Comme les comptes sont établis pour le même propriétaire réel, le transfert hors bourse de 50 contrats BAXM20 de Banque ABC à MNO peut être permis. Le transfert n'entraînerait aucune compensation de positions et il y a suffisamment de positions en cours à transférer.
4. Le participant DEF exploite un pupitre de négociation de swaps, qui détient 100 contrats CGB avec une échéance en décembre dans le compte 123, ainsi qu'un pupitre de

négociation au comptant, qui désire acheter 100 contrats CGB avec une échéance en décembre dans le compte 789. Comme les comptes sont utilisés pour le même propriétaire réel, qu'aucune compensation de positions ne résulterait du transfert conformément à l'Article 6.8, et qu'aucune nouvelle position ne serait créée par suite du transfert, le transfert hors bourse serait permis.

5. Le participant ABC et le participant FGH sont détenus à 100% par Entreprise inc. De ce fait, la négociation dans leurs comptes est effectuée pour le même propriétaire réel et les Produits Inscrits peuvent être transférés hors bourse s'ils n'entraînent pas une compensation de positions, conformément à l'Article 6.8.

B) Transfert hors bourse qui ne serait pas permis selon l'Article 6.200 (a) modifié :

1. Le compte 123, au nom d'Entreprise inc., est établi auprès du participant ABC. Entreprise inc. est détenue à 50 % par M. X et à 50 % par M. Y. Le participant ABC reçoit une demande de M. X de transférer les positions de Produits Inscrits détenues dans le compte 123 au compte 789, au nom de Société ltée, aussi établi auprès du participant ABC. Société ltée est détenue à 20 % par M. X et à 80 % par M. Z. Ce transfert ne serait pas permis, parce que les propriétaires réels des comptes ne sont pas les mêmes.
2. La Banque ABC détient une Position Acheteur sur 50 contrats BAXM20 dans son compte établi auprès de MNO, sa société affiliée. MNO est détenue à 100% par la Banque ABC. MNO désire acheter 100 contrats BAXM20. Bien que les comptes soient établis pour le même propriétaire réel, les positions en cours sont insuffisantes pour effectuer le transfert de la Banque ABC à MNO. 50 contrats BAXM20 pourraient être transférés si cette opération n'entraînait pas de position compensatrice, mais MNO devrait négocier les 50 contrats BAXM20 restants sur le marché.
3. La Banque ABC détient une Position Acheteur sur 50 contrats BAXM20 dans son compte établi auprès de MNO, sa société affiliée. MNO est détenue à 100% par la Banque ABC. MNO désire acheter 100 contrats BAXM20 pour liquider sa position vendeur. Bien que les comptes soient établis pour le même propriétaire réel, ce transfert entraînerait la compensation d'une partie des positions vendeur de MNO et, par conséquent, ne serait pas permis.

C) Transfert hors bourse qui pourrait être autorisé par la Division selon l'Article 6.200 (c):

1. Le compte 123, au nom d'Entreprise inc., est établi auprès du participant ABC. Entreprise inc. est détenue à 50 % par M. X et à 50 % par M. Y. Le participant ABC reçoit une demande de M. X de transférer les positions sur Produits Inscrits détenues dans le compte 123 vers le compte 789, au nom de Société ltée, par suite d'une opération d'achat d'actifs en vue de la dissolution d'Entreprise inc. Le compte 789 est aussi établi auprès du participant ABC, et Société ltée est détenue en propriété exclusive par M. Y. Ce transfert pourrait être autorisé par la Division selon les circonstances précises de la dissolution et de l'opération d'achat d'actifs entre les deux entités.

c. Analyse comparative

La Bourse a réalisé une analyse comparative d'autres bourses (CME, ICE Futures US, ICE Futures Europe et CBOE) quant aux règles applicables aux transferts hors bourse. L'analyse et la proposition de la section précédente tiennent compte des circonstances définies et des principes adoptés par ces bourses. Par exemple, grâce aux modifications proposées à la structure de la règle afin d'élargir les circonstances dans lesquelles un transfert hors bourse peut être réalisé tout en restreignant la notion de propriété réelle pour les besoins des transferts hors bourse, l'Article 6.200 se rapprochera de l'application des règles de CME et d'ICE Futures (US et Europe).

d. Modifications proposées

Prière de se reporter à l'annexe 1, où figurent les modifications apportées aux Articles 6.200 et 6.7 des Règles. En conséquence, il est à noter que des modifications accessoires apportées aux Articles 3.105, 6.8 et 6.204.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Dans le cadre de ses activités, la Division a relevé des lacunes dans le processus de transfert hors bourse et a reçu des commentaires de participants qui demandaient des précisions sur l'application de l'Article 6.200. Le processus de modification a ainsi été entrepris afin de modifier l'article de manière à passer en revue les circonstances dans lesquelles un transfert hors bourse peut être permis conformément aux Règles et afin de préciser la notion de propriété réelle.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou de ses Participants Agréés.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDURES ET DES RÈGLES DE LA BOURSE

Les objectifs des modifications proposées sont les suivants :

- Préciser que l'Article 6.200 vise aussi les Options.
- Passer en revue les situations dans lesquelles un transfert hors bourse peut être permis.
- Distinguer les situations où un transfert peut être effectué sans communication préalable à la Division et celles où l'approbation préalable de la Division sera requise.
- Définir la propriété réelle pour les fins de l'article.
- Adapter d'autres articles des Règles aux modifications de l'Article 6.200.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Division est d'avis que les modifications n'auront pas d'incidence sur l'intérêt public.

VII. EFFICIENCE

Les modifications proposées auront pour effet d'améliorer l'efficacité des participants et de la Division lorsqu'ils composent avec des situations dans lesquelles les transferts hors bourse peuvent être permis.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises à l'approbation du Comité spécial et du Comité des règles et politiques de la Bourse. Elles sont également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. ANNEXE

- Annexe 1 : Modifications proposées à l'article 6.200 des Règles de la Bourse;
- Annexe 2 : Modifications proposées aux articles 6.7 et 7.8 des Règles de la Bourse;
- Annexe 3 : Modifications proposées à l'article 3.105 des Règles de la Bourse;
- Annexe 4 : Modifications proposées à l'article 6.204 des Règles de la Bourse.

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

Article 6.200-Transferts hors bourse de ~~Contrats à Terme existants~~ positions existantes sur un Produit Inscrit

~~(a) Nonobstant les dispositions de l'Article 6.3, les opérations de un~~ (a) Nonobstant les dispositions de l'Article 6.3, les opérations de un transfert de ~~Contrats à Terme existants sont permises~~ positions existantes sur un Produit Inscrit peut être réalisée hors bourse sans l'approbation préalable de la Bourse, uniquement à condition qu'il dans l'une des situations suivantes:

(i) il sert à corriger une erreur de compensation ou une erreur d'enregistrement d'Opération dans les livres du Participant Agréé; ou

(ii) sous réserve de l'Article 6.8, il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des ~~Contrats à Terme faisant l'objet de~~ positions transférées. Aux fins d'un transfert, ~~que~~ hors bourse, malgré toute disposition contraire des Règles, et notamment de l'Article 1.103, un changement du propriétaire réel ne sera pas réputé avoir eu lieu à l'égard (A) d'un transfert hors bourse entre des Personnes détenues à 100% par une même Personne ou (B) d'un transfert hors bourse entre toute Personne et une autre Personne ou entité détenues à 100% par cette Personne.

(b) Dans toutes les situations décrites au paragraphe (a), les Participants Agréés impliqués soient capables de produire ~~concernés doivent conserver et fournir sans délai~~ à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes ~~et~~ notes pertinents ~~et que le transfert réponde et autres documents relatifs~~ à l'une des conditions suivantes ~~: toute opération de transfert hors bourse.~~

~~(i) il est fait d'un Participant Agréé à un autre à la demande du propriétaire réel du Contrat à Terme; ou~~

~~(ii) il est fait à la demande d'un Participant Agréé à un autre Participant Agréé; ou~~

~~(iii) il est fait pour corriger une erreur de compensation; ou~~

~~(iv) il est fait afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du Participant Agréé.~~

Les deux(c) Tous les Participants Agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent Article devront compléter et soumettre à la Corporation de Compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, ~~et~~ comme l'exigera la Corporation de Compensation le jour où aura lieu le transfert.

(d) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a),) et sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Bourse, la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert ~~d'une position~~ de positions existantes sur un Produit Inscrit dans les registres d'un Participant Agréé ou d'un Participant Agréé à un autre, à condition que le transfert ~~rencontre à~~ respecte l'une des conditions suivantes :

(i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus; ou

(ii) il concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de Positions En Courspositions existantes et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation de minimis de la valeur de la participation de chaque partie; ou

(iii) il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.

[...]

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

Article 6.200 Transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit

(a) Nonobstant les dispositions de l'Article 6.3, un transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit peut être réalisée hors bourse sans l'approbation préalable de la Bourse, uniquement dans l'une des situations suivantes:

(i) il sert à corriger une erreur de compensation ou une erreur d'enregistrement d'Opération dans les livres du Participant Agréé; ou

(ii) sous réserve de l'Article 6.8, il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des positions transférées. Aux fins d'un transfert hors bourse, malgré toute disposition contraire des Règles, et notamment de l'Article 1.103, un changement du propriétaire réel ne sera pas réputé avoir eu lieu à l'égard (A) d'un transfert hors bourse entre des Personnes détenues à 100% par une même Personne ou (B) d'un transfert hors bourse entre toute Personne et une autre Personne ou entité détenues à 100% par cette Personne.

(b) Dans toutes les situations décrites au paragraphe (a), les Participants Agréés concernés doivent conserver et fournir sans délai à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes, notes et autres documents relatifs à toute opération de transfert hors bourse.

(c) Tous les Participants Agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent Article devront compléter et soumettre à la Corporation de Compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, comme l'exigera la Corporation de Compensation le jour où aura lieu le transfert.

(d) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) et sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Bourse, la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit dans les registres d'un Participant Agréé ou d'un Participant Agréé à un autre, à condition que le transfert respecte l'une des conditions suivantes :

(i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus; ou

(ii) il concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions existantes et que la répartition proportionnelle des participations dans

l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation de minimis de la valeur de la participation de chaque partie; ou

(iii) il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.

[...]

PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

Chapitre A—Dispositions générales

Article 6.0 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des Opérations de Produits Inscrits effectuées en bourse ou hors bourse, tel qu'il lui semble opportun.

Article 6.1 Autorité de la Bourse en situation d'urgence

- (a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe de Produits Inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle croit, de bonne foi, que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
- (i) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - (ii) la liquidité d'un Produit Inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de Personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une Livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - (iii) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'Instruments Dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un Produit Inscrit à la Bourse; ou
 - (iv) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- (a) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
- (i) arrêter la négociation;
 - (ii) limiter la négociation à la liquidation de Produits Inscrits seulement;
 - (iii) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un Participant Agréé ou une partie de ceux-ci;

- (iv) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la Livraison;
 - (v) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe;
 - (vi) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation;
 - (vii) modifier les conditions de Livraison ou de règlement;
 - (viii) fixer le Prix de Règlement des Produits Inscrits pour fins de liquidation selon les règles de la Corporation de Compensation;
 - (ix) exiger des Marges supplémentaires devant être déposées auprès de la Corporation de Compensation.
- (b) Lorsque la Corporation de Compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La Corporation de Compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu du présent Article.
- (c) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'Administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent Article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu du présent Article ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

Article 6.2 Opérations effectuées en bourse

Sous réserve des exceptions prévues aux Articles 6.204 et 6.200, toutes les Opérations effectuées par les Participants Agréés, une filiale ou une Personne portant sur les Produits Inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

Article 6.3 Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse

Sauf disposition contraire, la négociation des Produits Inscrits doit se faire sur le Système de Négociation, par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux Règles.

Article 6.4 Opérations de Liquidation ordonnées par la Bourse

- (d) Tous les Instruments Dérivés, pour un Compte Client ou de non-client, doivent demeurer En Cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une Opération liquidative, d'une Livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les Règles de la bourse sur laquelle ces Instruments Dérivés se négocient et de la Corporation de Compensation.

- (e) Toute Opération de Liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la Réglementation de la Bourse et de la Corporation de Compensation désignée.

Article 6.5 Affichage des Opérations

Toutes les Opérations doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.

Article 6.6 Heures de négociation

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

Article 6.7 Négociation hors des heures de négociation

À l'exception des cas prévus aux Articles 6.208 et 6.200, aucun ~~Contrat à Terme~~Produit Inscrit ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un ~~Contrat à Terme~~Produit Inscrit ne peut être conclue, hors des heures de négociation de tout Produit Inscrit, prévues par la Bourse, telles que déterminées par la Bourse.

Article 6.8 Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs

- (a) À moins de détenir simultanément des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs pour le même Mois de Livraison ou Mois de Règlement dans un Compte Omnibus ou conformément aux dispositions du paragraphe c) de cet Article, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la Corporation de Compensation (y) dans un seul compte; ou (z) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même Personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles Positions Acheteurs et Positions Vendeurs sur une base simultanée soit permis.
- (b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la Corporation de Compensation les Positions Vendeurs ou les Positions Acheteurs En Cours d'un client en cas d'Opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- (c) Un membre compensateur peut maintenir auprès de la Corporation de Compensation des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
- (i) toute Personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - (ii) chaque décision de négociation relative à un compte est prise indépendamment de toute autre décision de négociation relative à un ou plusieurs autres comptes séparés; et

(iii) aucune position détenue conformément aux sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des Opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.

(d) Bien que l'Article 6.200 permette les transferts hors bourse de ~~Contrats à Terme~~ **Produits Inscrits**, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des Positions Acheteurs et des Positions Vendeurs simultanées, interdites par le présent Article. Les cas qui se traduiraient par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.

[...]

PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

Chapitre A—Dispositions générales

Article 6.0 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des Opérations de Produits Inscrits effectuées en bourse ou hors bourse, tel qu'il lui semble opportun.

Article 6.1 Autorité de la Bourse en situation d'urgence

- (a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe de Produits Inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle croit, de bonne foi, que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
- (i) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - (ii) la liquidité d'un Produit Inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de Personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une Livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - (iii) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'Instruments Dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un Produit Inscrit à la Bourse; ou
 - (iv) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- (b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
- (i) arrêter la négociation;
 - (ii) limiter la négociation à la liquidation de Produits Inscrits seulement;
 - (iii) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un Participant Agréé ou une partie de ceux-ci;

- (iv) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la Livraison;
 - (v) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe;
 - (vi) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation;
 - (vii) modifier les conditions de Livraison ou de règlement;
 - (viii) fixer le Prix de Règlement des Produits Inscrits pour fins de liquidation selon les règles de la Corporation de Compensation;
 - (ix) exiger des Marges supplémentaires devant être déposées auprès de la Corporation de Compensation.
- (c) Lorsque la Corporation de Compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La Corporation de Compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu du présent Article.
- (d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'Administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent Article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu du présent Article ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

Article 6.2 Opérations effectuées en bourse

Sous réserve des exceptions prévues aux Articles 6.204 et 6.200, toutes les Opérations effectuées par les Participants Agréés, une filiale ou une Personne portant sur les Produits Inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

Article 6.3 Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse

Sauf disposition contraire, la négociation des Produits Inscrits doit se faire sur le Système de Négociation, par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux Règles.

Article 6.4 Opérations de Liquidation ordonnées par la Bourse

- (a) Tous les Instruments Dérivés, pour un Compte Client ou de non-client, doivent demeurer En Cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une Opération liquidative, d'une Livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les Règles de la bourse sur laquelle ces Instruments Dérivés se négocient et de la Corporation de Compensation.

- (b) Toute Opération de Liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la Réglementation de la Bourse et de la Corporation de Compensation désignée.

Article 6.5 Affichage des Opérations

Toutes les Opérations doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.

Article 6.6 Heures de négociation

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

Article 6.7 Négociation hors des heures de négociation

À l'exception des cas prévus aux Articles 6.208 et 6.200, aucun Produit Inscrit ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un Produit Inscrit ne peut être conclue, hors des heures de négociation de tout Produit Inscrit, telles que déterminées par la Bourse.

Article 6.8 Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs

- (a) À moins de détenir simultanément des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs pour le même Mois de Livraison ou Mois de Règlement dans un Compte Omnibus ou conformément aux dispositions du paragraphe c) de cet Article, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la Corporation de Compensation (y) dans un seul compte; ou (z) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même Personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles Positions Acheteurs et Positions Vendeurs sur une base simultanée soit permis.
- (b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la Corporation de Compensation les Positions Vendeurs ou les Positions Acheteurs En Cours d'un client en cas d'Opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- (c) Un membre compensateur peut maintenir auprès de la Corporation de Compensation des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
 - (i) toute Personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - (ii) chaque décision de négociation relative à un compte est prise indépendamment de toute autre décision de négociation relative à un ou plusieurs autres comptes séparés; et

- (iii) aucune position détenue conformément aux sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des Opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.
- (d) Bien que l'Article 6.200 permette les transferts hors bourse de Produits Inscrits, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des Positions Acheteurs et des Positions Vendeurs simultanées, interdites par le présent Article. Les cas qui se traduiraient par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.

[...]

Chapitre B—Obligations des Participants Agréés

[...]

Article 3.105 Avis de non-conformité

- (a) Un Participant Agréé doit immédiatement aviser la Division de la Réglementation qu’il ou l’une de ses Personnes Approuvées :
- (i) n’est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations;
 - (ii) devient insolvable;
 - (iii) commet un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite *et l’insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou
 - (iv) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36).
- (b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu’il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l’Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :
- (i) l’Article 7.6 portant sur le devancement d’une transaction;
 - (ii) l’Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
 - (iii) l’Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
 - (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l’accès à la négociation automatisée;
 - (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
 - (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
 - (vii) l’Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de ~~Contrats à Terme existants~~positions existantes sur un Produits Inscrit.

[...]

Chapitre B—Obligations des Participants Agréés

[...]

Article 3.105 Avis de non-conformité

- (a) Un Participant Agréé doit immédiatement aviser la Division de la Réglementation qu’il ou l’une de ses Personnes Approuvées :
- (i) n’est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations;
 - (ii) devient insolvable;
 - (iii) commet un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite *et l’insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou
 - (iv) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36).
- (b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu’il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l’Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :
- (i) l’Article 7.6 portant sur le devancement d’une transaction;
 - (ii) l’Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
 - (iii) l’Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
 - (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l’accès à la négociation automatisée;
 - (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
 - (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
 - (vii) l’Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de positions existantes sur un Produits Inscrit.

[...]

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.204 Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l'Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l'Article 6.207, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts hors bourse ~~de Positions En Cours~~ prévus à l'Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l'interdiction d'Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

[...]

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d’Opérations

[...]

Article 6.204 Exceptions à l’interdiction d’Opérations préarrangées

L’interdiction énoncée à l’Article 6.203 ne s’applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l’Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l’Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l’Article 6.207, aux échanges d’instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts hors bourse prévus à l’Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l’interdiction d’Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

[...]